



Installations destinées à capter des énergies renouvelables:

La question du permis de construire pour les installations destinées à capter des énergies renouvelables, notamment pour les installations solaires, est régulièrement soulevée. Selon l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC, ces installations ne requièrent pas de permis de construire lorsqu'elles respectent certaines conditions. Une des conditions est qu'elles soient placées conformément aux **Recommandations concernant le choix et la disposition – Capteurs d'énergie** publiées par l'ancien OEHE et l'OACOT.

Ces recommandations, en cours de révision, deviendront des directives cantonales. Les travaux ont lieu sous l'égide de l'OCEE.

Si le projet touche un monument historique au sens de l'article 10a LC ou une zone de protection des sites, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire (art. 7, al. 2 DPC). Si une construction en dehors de la zone à bâtir est prévue, l'OACOT examine les *installations solaires* selon l'article 18a LAT. Si d'autres objets requérant un permis de construire sont concernés (agrandissement de locaux destinés au logement, changements d'affectation p. ex.), l'ensemble du projet est examiné selon les articles 24 ss LAT.

Equipements mobiles dans l'agriculture:

La production maraîchère et horticole requiert une protection efficace des cultures. De nouveaux systèmes de protection ne cessent d'arriver sur le marché. Pour répondre aux questions de plus en plus fréquentes, relatives au permis de construire notamment, une ISCB sur la question ([no 7/725.1/1.2](#)) a été envoyée aux communes, aux préfectures et aux abonnés mi-novembre 2010.

Remblayages:

Les remblayages donnent régulièrement lieu à des discussions. Conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre i DPC, les **modifications de terrain à titre d'aménagement** d'un volume de 100 m³ au plus (hauteur maximum de 1,20 m) ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire.

On entend par «remodelages de terrain avec apport de matériaux» les remblayages de terrain ou les améliorations foncières pour lesquels des matériaux terreux ou d'excavation (roche-mère) non pollués sont apportés et déposés.

Tout remodelage de terrain avec apport de matériau qui ne se situe pas directement aux abords d'un bâtiment en construction nécessite une autorisation en matière de protection des eaux et généralement aussi un permis de construire.

De tels remodelages ne sont autorisés que s'ils facilitent l'exploitation agricole des terres et que les opérations de remodelage peuvent en principe être terminées dans les trois mois à compter de l'ouverture du chantier.

L'OED évalue dans tous les cas les aspects concernant les eaux, les déchets et les sols.

L'autorité d'octroi du permis de construire doit toujours soumettre les demandes incluant des remblayages à l'OED pour évaluation. L'OED octroie l'autorisation en matière de protection des eaux, prend techniquement position sur le remblayage et détermine si le remodelage de terrain facilite de manière notable l'exploitation agricole. L'OACOT examine ensuite la conformité à l'affectation de la zone ou la question de savoir si l'implantation est imposée par la destination.

En outre, de telles atteintes ne doivent toucher aucun intérêt prépondérant (protection de la nature ou du paysage, présence de forêt).

Il convient a priori de souligner que les remblayages en zone agricole sont en général problématiques. Les plus importants ne sont possibles que dans le cadre d'une planification (plan de quartier) ou en lien avec un projet de construction concret. Dans les cas peu clairs, il est le plus souvent nécessaire d'évaluer la situation sur le terrain. Vous trouverez plus d'indications dans les **Directives sur les remodelages de terrain en zone agricole** avec apport de matériaux.

Jurisprudence:

Droit d'être entendu: les parties ont le droit de prendre connaissance de tout élément du dossier et de toute prise de position et de s'exprimer à leur sujet *pendant* la procédure d'octroi du permis de construire. Ce droit repose sur l'article 21, alinéa 1 LPJA, selon lequel l'autorité entend les parties avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement. Il ne suffit pas de remettre les éléments du dossier et les prises de position en même temps que la décision relative au permis de construire. La violation du droit d'être entendu est en règle générale corrigée lors de la procédure de recours, mais cela peut avoir des incidences financières pour l'autorité d'octroi du permis de construire lorsque les parties sont représentées par un avocat.

Adresses électroniques:

Désirez-vous à l'avenir recevoir le bulletin à une adresse différente, ou à une adresse supplémentaire, ou ne plus le recevoir? Si oui, merci de nous l'indiquer à l'adresse bauen.agr@jgk.be.ch.